

Décision du Conseil de la concurrence
n° 01/D/2022 du 07 jourmada I 1443 (10 janvier 2022)

portant sur la cession par la société « Daimler AG » d'un ensemble de sociétés et d'actifs détenus par son filiale « Daimler Truck AG » au profit de la société « Daimler Truck Holding AG »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 07 jourmada II 1443 (10 janvier 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 127/O.C.E/2021 en date du 16 rabii I 1443 (22 novembre 2021), portant sur la cession par la société « Daimler AG » d'un ensemble de sociétés et d'actifs détenus par son filiale « Daimler Truck AG » au profit de la société « Daimler Truck Holding AG »,

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 139/2021 en date 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021), portant désignation de Monsieur Nabil AIT SGHIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 09 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relative au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 08 jourmada I 1443 (13 décembre 2021), accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de production et de distribution de camions et d'bus n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 11 jourmada I 1443 (16 décembre 2021) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 06 jourmada II 1443 (10 janvier 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de division et de transfert partiel signé en date du 06 août 2021 entre la société « Daimler AG », en tant que cédant, et la société « Daimler truck holding AG » en tant que cessionnaire. L'opération a été promulguée par les associés de la société « Daimler AG » dans l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} octobre 2021 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification comme suit :

- 1) Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
- 2) Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de

participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;

- 3) Lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises.
- 4) La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que la présente opération s'inscrit dans le cadre de l'achèvement du groupe « Daimler AG », la séparation de ses activités de production et de distribution de camions et de bus de la production et de la distribution de voitures et de véhicules utilitaires, à travers la cession de la première activité à la société « Daimler truck holding AG » qui est une filiale créée en 2021. La société mère, qui changera son raison sociale le 01/02/2022, pour devenir « Mercedes Benz Group AG », prendra en charge la première activité.

Attendu que le contrat de division et de cession partiel susmentionné prévoit le transfert par « Daimler AG » de :

- 65 % des parts du capital social de la société « Daimler Truck AG » à « Daimler truck holding AG » et l'émission de nouvelles actions pour cette dernière au profit des actionnaires de la société, « Daimler AG », représentant 65 % du capital social de la société « Daimler truck holding AG » ;
- Le transfert de 35 % de la participation restante de la société « Daimler truck AG » à « Daimler truck holding AG » en échange des 35 % restants du capital de cette dernière ;

Attendu qu'après l'achèvement de l'opération, tous les actifs de la société « Daimler Truck AG » seront transférés à la société « Daimler Truck Holding AG », y compris les filiales fournissant des services financiers liés aux activités de camions et d'bus, et que les actions de « Daimler Truck Holding AG » seront cotées en bourse conformément au dossier de notification.

Attendu que l'objectif de la présente opération consiste à permettre à la société « Daimler AG », qui prendra le contrôle des activités commerciales liées aux voitures et aux véhicules utilitaires, et à la société « Daimler Truck Holding AG », qui prendra le contrôle des activités liées aux camions et aux bus, de travailler de manière indépendante et efficace sur le marché, de façon à pouvoir relever les défis imposés par les changements technologiques et environnementaux liés à leurs activités, et de permettre aux associés de chaque société de prendre les bonnes décisions d'investissement en fonction des performances économiques de chaque société au niveau du marché.

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « La Societe Daimler Truck Holding AG »** : société anonyme à directoire et conseil de surveillance, de droit allemand, dont le siège sis à Stuttgart, en Allemagne, fondée en 2021 dans le but de gérer toutes les filiales de « Daimler AG » spécialisées dans la production et la distribution de camions et de bus, étant donné que cette dernière détient toutes les actions de « Daimler Truck Holding AG ».

- **La cible « La société Daimler AG »** : société anonyme à directoire et conseil de surveillance, de droit allemand, cotée à la bourse de Francfort, dont le siège sis à Stuttgart, en Allemagne, fondée en 2021 dans le but de gérer toutes les filiales de « Daimler AG » spécialisées dans la production et la distribution des voitures, les camions et de bus. Elle dispose en exclusivité de quatre filiales :
 - ✓ Société « Mercedes Benz AG » qui gère les activités de productions et distributions des voitures et les véhicules utilitaires pour le groupe « Daimler » ;
 - ✓ Société « Daimler Grund mbH » qui détient des parts dans des sociétés spécialisées dans la gestion foncière ;
 - ✓ Société « Daimler truck AG » qui gère les activités de productions et distributions de camions et de bus pour le groupe ;
 - ✓ Société « Daimler Mobility AG » qui gère les activités liées à la fourniture de services et de solutions de financement au profit des clients de la société qui souhaitent acquérir des voitures, des véhicules utilitaires, des camions et des bus ;

Attendu que sur la base du dossier de notification et de ce qui s'est déroulé pendant la phase d'instruction, la présente opération n'entraînera aucun changement au niveau du contrôle de la société et des actifs qui seront transférés de « Daimler truck AG » à « Daimler Truck Holding AG ». Le fait que ces sociétés et actifs resteront indirectement soumis au contrôle de la société mère « Daimler AG » ou de ses actionnaires, comme c'était le cas avant l'opération, et selon la convention de fusion annexée à la convention de scission et de cession partielle susmentionnée, ils auront une influence décisive sur les décisions qui peuvent être prises par la société « Daimler Truck Holding AG ». De plus, la société « Daimler AG » et ses actionnaires ont le pouvoir de nommer la moitié des membres du conseil de surveillance de la société « Daimler Truck Holding AG », qui est un organisme habilité à prendre des décisions stratégiques pour la société, sachant que la seconde moitié des membres du conseil de surveillance n'appartiennent qu'aux représentants des collaborateurs conformément à la loi allemande.

Attendu qu'en outre, l'opération de scission et de cession partielle fait partie du processus d'achèvement et de restructuration des activités de la société d'origine

« Daimler AG », qui a été lancée en 2019 en séparant les activités liées à la production et à la distribution de camions et de bus des activités liées à la production et à la distribution de voitures et de véhicules utilitaires, par la création de deux groupes distincts qui fonctionnent de manière indépendante et efficace au niveau de chaque marché individuellement. Il a été convenu de nommer les mêmes membres du conseil d'administration de la société « Daimler Truck AG » que les membres du conseil d'administration de la société « Daimler Truck Holding AG » ;

Par conséquent, l'opération n'entraînera pas de modification permanente de la structure de contrôle du groupe. Ainsi, il ne fait pas l'objet d'une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 relative à liberté des prix et de la concurrence ;

Attendu qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 104-12 susmentionnée, le Conseil de la concurrence peut soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article 11 de la présente loi ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 12/O.C.E/2021 en date du 16 rabii II 1443 (22 novembre 2021), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : L'opération de concentration économique relatif au projet de concentration portant sur la cession par « Daimler Truck Holding AG » de sociétés et actifs détenus par « Daimler AG » et appartenant à sa filiale « Daimler Truck AG », n'est pas soumise à l'obligation de notification car elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 11 de la loi n° 104-12

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 07 jourmada II1443 (10 janvier 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.